

DEPARTEMENT  
CREUSE

CANTON  
AUBUSSON

COMMUNE  
SAINT MARC A FRONGIER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**  
2026-003

**ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES PLACE DE L'ANCIEN PRESBYTERE**

**Le Maire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise EPSD représenté par Mr GAGNOT Yann;

**Considérant** qu'il y a lieu de réguler la circulation pendant les travaux ;

### **ARRETE**

**Article 1** : A partir du **13/04/2026 et pour une durée de 60 jours**, afin de réaliser les travaux de remplacement de poteau téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux, la circulation place de l'ancien presbytère - sur le territoire de la commune de Saint Marc à Frongier, sera règlementée.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pourra être alternée localement, dans les 2 sens.

**Article 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EPSD 72 rue Cassiopée 74650 CHAVANOD.

La circulation pourra être alternée manuellement (avec piquet K10) ou par feux tricolores.

La chaussée pourra être rétrécie avec plots de signalisation + panneaux de travaux et de rétrécissement si nécessaire sur section courante.

En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h

Le dépassement sera interdit

**Article 4** : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente

**Article 5** : Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever tout dépôt et matériau.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Marc à Frongier.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GUERET dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : MM. le Maire de la commune de St Marc à Frongier, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aubusson (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- UTT Aubusson
- SAMU Guéret
- SDIS 23
- La Poste
- Gendarmerie d'Aubusson

Fait à St Marc à Frongier,  
Le 2 AVRIL 2026  
Le Maire, Valéry MARTIN

